

COMMUNE DE CHAMBLON

PLAN D'AFFECTATION

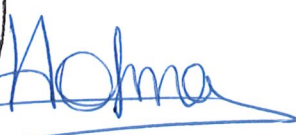
"EN CHERIN III"

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
dans sa séance du 18.05.2020

Le Syndic :

La Secrétaire :

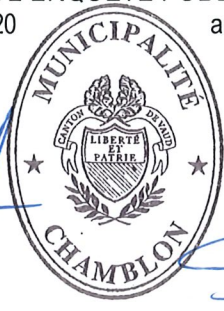




SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
du 01.07.2020 au 02.08.2020

L'attestent
Le Syndic :

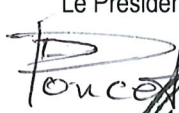
La Secrétaire :


ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL
dans sa séance du 07.02.2022

Le Président :

Le Secrétaire :





APPROUVE PAR
LE DEPARTEMENT COMPETENT

Lausanne, le 20 DEC. 2022

La cheffe de Département :

Constatation de l'entrée en vigueur le :

20 DEC. 2022



DISPOSITIONS GENERALES

Objectif	art. 1	Le Plan d'affectation (ci-après PA) "En Cherin – Etape III" a pour but de : ▪ Permettre d'édifier des constructions sportives ; ▪ Permettre l'accueil d'équipements, de terrains sportifs et de loisirs diversifiés ; ▪ Préserver les qualités naturelles et paysagères du site.
Périmètre du PA	art. 2	Le PA régit le secteur défini par le périmètre figuré dans le plan.
Zone d'affectation	art. 3	Le Plan d'affectation "En Cherin – Etape III" définit une zone affectée à des besoins publics 15 LAT.
Degré de sensibilité au bruit	art. 4	Le degré de sensibilité III lui est attribué en application de l'art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.
Contenu	art. 5	Le Plan d'affectation comprend : ▪ Le plan à l'échelle 1/1'000 ; ▪ Le présent règlement.

AIRE DE SPORTS B

Destination	art. 6	Cette aire est destinée à l'implantation de constructions et d'équipements de sport et de loisirs ainsi qu'aux aménagements techniques nécessaires (sols, balustrades, éclairages, paroi d'entraînement, arrosage, gradins, etc...).
Constructions	art. 7	A l'exception de constructions en lien avec les équipements sportifs présents sur le site et d'une hauteur maximale de 4 m et limitées à 40 m², les constructions doivent être édifiées à l'intérieur du périmètre d'implantation des constructions défini par le plan. La hauteur maximale des constructions est fixée au faite à la cote d'altitude 539.00 m et à la corniche à la cote d'altitude 534.50 m. L'ordre contigu et l'ordre non contigu sont autorisés. Les distances minimales entre constructions sont régies par les prescriptions de la police du feu. L'architecture et l'esthétique des bâtiments doivent s'inscrire harmonieusement dans le contexte bâti et paysager du site. Les constructions souterraines doivent s'implanter au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe.
Aménagements	art. 8	Dans la mesure du possible, les revêtements sont perméables. La partie de l'aire située au sud-est du secteur constructible est destinée à une surface herbeuse ou engazonnée.

AIRE D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS ET DE MISE EN VALEUR DU SITE

Destination	art. 9	Cette aire est destinée à la détente, aux loisirs ainsi qu'à la mise en valeur paysagère et biologique du site. Elle comprend haie, étang, surfaces boisées, éperon rocheux, pelouses sèches et points de vue intéressants.
Aménagements	art. 10	Seuls y sont autorisés des installations temporaires, des cheminements et des équipements sportifs et de loisirs en plein air respectueux de la valeur paysagère et du caractère naturel de l'aire, en complémentarité de ceux implantés dans l'aire de sport B. Les revêtements sont perméables et favorables à la biodiversité, à l'exception d'un éventuel élargissement de la rue du Village et de l'accès aux constructions.
Biotopes protégés	art. 11	Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) ainsi que le secteur de protection biologique sont protégés par la législation fédérale (LPN), cantonale (LPNMS, Loi sur la faune) et communale (Règlement de classement communal des arbres). La qualité biologique des éléments boisés et du secteur de protection biologique doit être conservée par un entretien adéquat. Aucune atteinte ne peut être portée aux éléments susmentionnés sans autorisation préalable de la Municipalité et du Département en charge de la protection de la nature.

PRESCRIPTIONS SPECIALES ET DISPOSITIONS FINALES**Arborisation****art. 12** Le plan fixe :

- l'arborisation minimale à créer, dont l'emplacement est indicatif mais doit être respecté dans son esprit ;
- l'arborisation à maintenir, constituée de bosquets et d'arbres individuels.

En cas de dépérissement ou d'abattage fortuit, les arbres et bosquets doivent être remplacés par des éléments de nature et de gabarit équivalents.

Une haie buissonnante est à réaliser entre la Route des Casernes et les constructions de l'aire de sports B.

Les plantations sont choisies parmi les essences indigènes en station et les essences fruitières rustiques régionales, à l'exclusion de toute essence exotique.

Gestion des eaux de surface**art. 13** Lors de la demande de permis de construire, il doit être démontré que des mesures d'infiltration et/ou de rétention sont prises pour limiter à 3.9 [l/s] sur un temps de retour de 5 ans le débit de rejet maximal des eaux claires du périmètre du PA déversées sur le réseau communal.**Eclairage extérieur****art. 14** L'éclairage extérieur du site et des installations sportives est aménagé et utilisé de façon à limiter la pollution lumineuse, en suivant les recommandations de la Confédération en la matière.**Cheminement piétonnier****art. 15** La liaison piétonnière, dont le tracé figure à titre indicatif sur le plan est à assurer par un chemin public. Son revêtement est perméable.**Mouvement de terre****art. 16** La différence de niveau maximale entre le terrain aménagé et le terrain naturel est de 1m. Des exceptions peuvent être autorisées pour les dispositifs de rétention des eaux.**Dérogation****art. 17** La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance au présent règlement dans le cadre fixé par les articles 85 et 85a de la LATC.**Approbation****art. 18** Le département compétent approuve le Plan d'affectation En Cherin III adopté par le conseil général.

Son approbation abroge dans son périmètre les dispositions du Plan d'affectation En Cherin II ainsi que celles de son règlement qui lui sont contraires.